



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2011
2. 6374 Projet de loi portant
 1. modification de l'article L. 211-11 du Code du travail;
 2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
 3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail- Rapporteur: M. Roger Negri

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6232 Projet de loi:
 1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi;
 2. modifiant
 - le Code du Travail;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
 3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi- Rapporteur : Monsieur Lucien Lux

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant Mme Vera Spautz, M. André

Bauler, M. Félix Eischen remplaçant M. Marc Spautz, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2011 est approuvé.

2. 6374 Projet de loi portant

1. modification de l'article L. 211-11 du Code du travail;

2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;

3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

Le rapporteur M. Roger Negri présente son projet de rapport qui est adopté par la commission avec toutes les voix des membres présents moins 2 abstentions (MM. André Bauler et Fernand Etgen).

3. 6232 Projet de loi:

1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi;

2. modifiant

- **le Code du Travail;**

- **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**

- **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**

- **la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**

3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi

Le président-rapporteur M. Lucien Lux fournit les explications qui l'ont amené à saisir la commission d'un projet de rapport complémentaire.

L'article L. 623-1 du Code du travail, dans la teneur lui conférée par le présent projet de loi, prévoit le recours à des médecins appelés à collaborer avec l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le paragraphe 2 de l'article L. 623-1 du texte coordonné retenu par la Commission du Travail et de l'Emploi dans son rapport du 1er décembre 2011 reprend, tel que proposé par le projet gouvernemental initial, les dispositions actuelles du Code du travail suivant lesquelles le mode de collaboration de l'ADEM avec les médecins et l'indemnisation de ceux-ci sont déterminés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat a considéré que la teneur de ce paragraphe paraît contraire aux articles 36 et 103 de la Constitution. Le Conseil d'Etat a annoncé qu'il préférerait donner à l'article en question un libellé différent d'après lequel la rémunération revenant à ces médecins pour les prestations fournies serait déterminée conventionnellement.

Dans son rapport du 1er décembre 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a mentionné ces observations et la proposition de texte du Conseil d'Etat en retenant toutefois ce qui suit:

"Cependant, étant donné que le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle sur ce point, que cet article ne fait que reprendre un texte qui se trouve déjà actuellement, dans une version identique, dans le Code du travail et que son application n'a jusqu'à ce jour pas posé de problèmes, la commission, sur proposition du Gouvernement, décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le texte gouvernemental."

Par sa lettre du 7 décembre 2011, le Président du Conseil d'Etat a informé le Président de la Chambre des Députés *"que l'appréciation de la commission parlementaire ne répond pas à la question de la constitutionnalité du dispositif proposé et risque d'entraîner le refus de la dispense du second vote constitutionnel de la part du Conseil d'Etat sur un projet important"*.

La Commission du Travail et de l'Emploi prend connaissance de ces explications et de la lettre susmentionnée du président du Conseil d'Etat et décide de reprendre la proposition textuelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 avril 2011 de sorte que l'article L. 623-1 aura en définitive la teneur suivante:

"Art. L. 623-1. (1) *Les médecins appelés à collaborer avec l'Agence pour le développement de l'emploi sont désignés par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.*

(2) *Le mode de collaboration des médecins avec les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que la rémunération leur revenant pour les prestations fournies sont déterminés conventionnellement.*"

*

Le projet de rapport complémentaire est adopté par la commission avec toutes les voix moins 2 abstentions (MM. André Bauler et Fernand Etgen).

*

Le président-rapporteur fait encore état d'un avis du comité du Travail féminin qui, en raison de sa communication tardive à la Chambre, n'a pas pu être pris en considération dans le rapport écrit mais qui sera mentionné dans son rapport oral en séance publique. Ledit avis vient d'être publié sous le document parlementaire 6132⁸.

Luxembourg, le 13 décembre 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux